

REPUBLIQUE FRANCAISE



AVIS PORTANT SUR LE
« PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE »

—

JUIN 2019

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION DE MARTINIQUE (CESECEM)
HOTEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE - RUE GASTON DEFFERRE - CLUNY CS 30137 – 97201 FORT DE FRANCE Cedex
Tél. 05 96 59 63 00 - Tél. 05 96 59 80 81 – Tél. 05 96 59 64 53 - Télécopie : 05 96 59 64 31

E-mail : cesecem@collectivitedemartinique.mq

Par courrier en date du 13 juin 2019, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique a saisi pour avis, le Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Martinique (CESECEM) sur le « *Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* ».

Fruit de plusieurs mois de concertation autour de la Feuille de route pour l'économie circulaire, le projet de loi anti-gaspillage a été envoyé aux membres du Conseil national de la transition écologique (CNTE). Il est entré dans sa phase de concertation avant une présentation en Conseil des ministres prévue pour début juillet.

Le projet de loi se décline en 4 grands volets :

- **Mieux informer et mieux consommer**

- ✓ Informer le consommateur sur la qualité et les caractéristiques environnementales de ses produits, leur durée de vie et sur la facilité avec laquelle ils pourront être réparés par voie de marquage ou d'étiquetage, pour, par exemple, indiquer si celui-ci fait l'objet d'un bonus ou d'un malus (article 1)
- ✓ Clarifier les bons gestes du tri sélectif qui deviennent illisibles pour les Français (couleurs de poubelles différentes selon les villes, multiplicité des logos, etc.)

- **Lutter contre le gaspillage du quotidien**

Il s'agit de lutter contre les gaspillages du quotidien pour tous les types de produits : smartphones, tablettes, textile, produits cosmétiques, produits électriques et électroniques, produits d'hygiène jusqu'aux déchets du bâtiment...Le projet de loi prévoit d'interdire l'élimination de tous les invendus encore consommables de façon à conduire les enseignes à :

- ✓ Réemployer leurs invendus en les donnant à des associations de charité par exemple
- ✓ Recycler leurs invendus en fin de collection (et plus généralement tout au long de l'année)

À moyen terme, l'objectif de la mesure est de conduire les entreprises à mieux gérer leur stock et de réduire la pollution : à titre d'exemple, éliminer 1 kg de vêtements avec les ordures ménagères génère 1,4 kg de CO2 alors que le recycler permet d'en économiser 25 kg.

- **Renforcer le principe pollueur-payeur**

Déjà en vigueur pour des produits tels que les emballages, les meubles ou les textiles, le principe est étendu à de nouvelles catégories d'objets : les articles de sport et de bricolage, les jouets, les filtres de cigarettes, les matériaux de construction ou encore les lingettes pré-imbibées.

Instauration de dispositions relatives aux filières de Responsabilité Elargie des Producteurs (cf. articles 7 à 10) qui prévoient que chaque entreprise mettant sur le marché un produit soumis au dispositif "REP" paye une contribution permettant de financer la gestion en fin de vie du produit (reprise gratuite, collecte, traitement, recyclage ou réemploi...).

En plus des coûts de collecte et de traitement, ces filières pourront être obligées de participer aux coûts de nettoyage, par exemple les emballages dont beaucoup se retrouvent dans l'espace public et pas uniquement au domicile.

Le projet de loi entend renforcer le système des modulations (bonus ou malus) des contributions versées par les fabricants, selon que les produits sont plus ou moins bien conçus en fonction de critères précis (réparabilité, durabilité, intégration de matière recyclées...). Ces modulations pourront aller jusqu'à 20% du prix de vente des produits, afin d'être réellement dissuasives ou incitatives.

- **Renforcer la lutte contre la pollution plastique**

L'objectif des mesures est de tendre vers le 100 % de plastique recyclé en 2025.

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'ajoute à tout un arsenal juridique en vigueur dans ce domaine. Ce projet qui s'appuie sur des contributions exprimées lors du « Grand débat » s'attaque à la problématique des pollutions issue du mercantilisme et du consumérisme de l'économie linéaire qui prévaut encore aujourd'hui. Le développement linéaire a pour objectif d'extraire, de fabriquer, de vendre et de consommer. La majorité des produits consommés dont, pour certains, la durée de vie est limitée, se retrouve après usage dans des décharges pour un enfouissement. Ce projet de loi veut substituer à ce modèle, celui d'une économie circulaire visant à augmenter la durée de vie des produits, à mieux produire, mieux consommer et mieux gérer les déchets. Il s'agit ainsi de lutter contre le gaspillage et l'épuisement des ressources non renouvelables par la rationalisation de la collecte, le tri, le recyclage et la remise sur le marché, autant que possible, de produits retransformés. Dans ce contexte, les éco-organismes jouent un rôle prépondérant. Ces sociétés à but non lucratif, agréées par l'Etat financent la collecte et le tri de la plupart des déchets pour répondre à la « Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) » qui payent une écotaxe dans ce but. Sur un plan pédagogique, l'information des consommateurs fait l'objet d'une attention particulière

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'ajoute à tout un arsenal juridique en vigueur dans ce domaine. Ce projet qui s'appuie sur des contributions exprimées lors du « Grand débat » s'attaque à la problématique des pollutions issue du mercantilisme et du consumérisme de l'économie linéaire qui prévaut encore aujourd'hui. Le développement linéaire a pour objectif d'extraire, de fabriquer, de vendre et de consommer. La majorité des produits consommés dont, pour certains, la durée de vie est limitée, se retrouve après usage dans des décharges pour un enfouissement.

Ce projet de loi veut substituer à ce modèle, celui d'une économie circulaire visant à augmenter la durée de vie des produits, à mieux produire, mieux consommer et mieux gérer les déchets. Il s'agit ainsi de lutter contre le gaspillage et l'épuisement des ressources non renouvelables par la rationalisation de la collecte, le tri, le recyclage et la remise sur le marché, autant que possible, de produits retransformés. Dans ce contexte, les éco-organismes jouent un rôle prépondérant. Ces sociétés à but non lucratif, agréées par l'Etat financent la collecte et le tri de la plupart des déchets pour répondre à la « Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) » qui payent une écotaxe

dans ce but. Sur un plan pédagogique, l'information des consommateurs fait l'objet d'une attention particulière

Le projet de loi évoque différents types de pollutions, notamment celles occasionnées par le rejet des plastiques qui polluent des kilomètres carrés d'océans. Ces nappes de déchets, composées en grande partie de micro-plastiques, sont consommées par les oiseaux marins, les poissons, les baleines, les tortues et les zooplanctons. Ils viennent mourir sur les côtes ou ils contaminent nos assiettes d'où l'interdiction programmée d'emballages oxo-dégradables. Les produits issus de l'industrie automobile et du bâtiment ne sont pas ignorés.

Ce projet de loi a le mérite de détailler différentes mesures à mettre en œuvre progressivement pour l'ensemble des productions humaines, l'homme étant la seule espèce sur terre à produire des déchets dont la nature a de plus en plus de mal à se débarrasser par autoépuration. L'activité humaine doit donc tendre à réguler ses déchets à les transformer et à ne stocker que des déchets ultimes, ceux que la technologie actuelle ne permet pas de valoriser. Bien souvent, ceux-ci sont d'une toxicité particulière à l'exemple des déchets nucléaires nécessitant une attention spéciale. Paradoxalement, aucune allusion n'est portée sur ce type de déchet.

Ce projet de loi constitue une véritable révolution du modèle de production et de consommation. Elle ébranle les fondements de développement économique des sociétés modernes issues de la révolution industrielle et fait appel au militantisme écocitoyen par un passage, même progressif d'une économie linéaire à une économie circulaire. Nous y sommes universellement contraints pour la durabilité de l'aventure terrestre humaine.

Le projet de loi ouvre plusieurs pistes intéressantes en matière d'information du consommateur ou d'obligation pour les entreprises de contribuer au réemploi ou à la réparation des produits. Toutefois, le CESECEM attire l'attention sur le fait que, toutes aussi prometteuses qu'elles soient, ces intentions pourraient être facilement contournées ou vidées de leur substance puisque beaucoup dépendent en réalité de textes réglementaires à prendre à l'issue du projet de loi.

Le CESECEM souligne également que les délais pour la mise en œuvre des nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs varient cependant de manière considérable : janvier 2021 pour les articles de sport, mais pas avant janvier 2024 pour les lingettes.

La mise en œuvre concrète des modulations (bonus ou malus) dépend du rapport de force entre l'État et les entreprises, puisqu'elles sont actées par les éco-organismes et le cas échéant par voie réglementaire dans le cadre du cahier des charges de chaque filière. Cette réalité rend le sujet de la gouvernance des filières REP et du contrôle exercé par l'État sur celle-ci absolument essentiel. Le renforcement des moyens humains du Ministère et de l'ADEME pour assurer ce suivi est une donnée non précisée.

Alors que l'Union européenne vient d'adopter une directive spécifique pour réduire l'usage du plastique jetable, le CESECEM constate que le projet de loi ne formule pas d'objectif de baisse de la consommation nationale de plastique et ne propose pas de nouvelles interdictions de produits plastique à usage unique, à l'exception du plastique

oxo-fragmentable. Concernant la mise en place de systèmes de consigne (cf. article 12), le projet de loi prévoit simplement que « *il peut être fait obligation aux producteurs ou à leur éco-organisme de mettre en œuvre sur le territoire un dispositif de consigne pour recyclage, réutilisation ou réemploi des produits* ». Cette rédaction ne garantit pas un retour rapide de la consigne pour réemploi, en particulier des emballages en verre.

En conclusion, le CESECEM considère que ce projet de texte ouvre des perspectives intéressantes en matière de responsabilisation des producteurs de déchets, à condition d'être mieux précisées dans le corps même de la loi. En effet, beaucoup d'incertitudes demeurent sur la mise en œuvre concrète de ces mesures qui dépendront d'ordonnances ou de décrets d'application.

Ce projet de décret n'appelle pas d'autre observation hormis celles formulées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des présents en séance Plénière du CESECEM, le mercredi 19 juin 2019.